

2b/ CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT:

Bénéficiaires :

En cas de naissance d'un enfant :

- le père, qu'il soit fonctionnaire ou agent non titulaire,
- la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère,

Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise.

Durée du congé :

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fixée à **11 jours calendaires** maximum. En cas de naissances multiples, cette durée est portée à 18 jours calendaires consécutifs maximum.

Le congé peut être d'une durée inférieure à la durée maximum sur demande de l'agent. Il peut être fractionné en 2 périodes dont l'une des deux est au moins égale à 7 jours.

Conditions d'attribution :

Le congé doit débiter :

- dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant
- ou en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, dans les 4 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou du congé postnatal du père

Il peut se poursuivre au-delà de ce délai de 4 mois.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. Les autorisations de travail à temps partiels sont suspendues durant le congé : **durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein** (notamment en matière de rémunération).

Procédure d'octroi :

L'agent qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit **avertir par écrit l'IEN de circonscription au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre** et fournir, en fonction de sa situation, le ou les documents suivants :

Demandeur du congé	Justificatif à fournir à l'appui de la demande
Père de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • copie intégrale de l'acte de naissance • ou copie du livret de famille mis à jour • ou copie de l'acte de reconnaissance • ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable
Autre personne en couple avec la mère	<ul style="list-style-type: none"> • copie intégrale de l'acte de naissance • ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable, • et extrait d'acte de mariage • ou copie du Pacs • ou certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou à défaut, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant